



D161539

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 08 JUIL. 2016

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Directeur départemental
des territoires

à

Affaire suivie par :
M. Xavier Roger
tel.: 05 62 51 41 83
courriel : xavier.roger@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées
Service Evaluation Environnementale
Cité Administrative
Bd Armand Duportal
31000 TOULOUSE

RECOMMANDEE avec AR

Objet : Evaluation environnementale des PPR - examen au cas par cas
Révision et/ou Elaboration des PPR dans la vallée du Bastan dans les Hautes-Pyrénées

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de mon projet de révision et/ou d'élaboration des PPR sur le secteur visé en objet afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale dispose de **deux mois** afin de notifier sa décision. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

**Plan de Prévention des Risques Inondation
sur le bassin de la vallée du Bastan**

Communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Sers

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A : Description des caractéristiques principales du document :

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT 65
Coordonnées du service	DDT / SERCAD / BRNT 3, rue Lordat BP 1349 65013 Tarbes cedex
Secteur concerné	Secteur de la vallée du Bastan (voir plan)
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Elaboration (pour Esquièze-Sère et Esterre) <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Révision (pour les autres)
Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription/d'approbation	Les communes de Barèges, Luz-Saint-Sauveur et Sers ont chacune un PPR ou PER multirisques approuvé respectivement le 5/12/1991, le 24/08/2010 et le 13/02/1991.
Renseignements sur l'Aléa	
Type	Mouvement de terrain (glissement de terrain et chute de blocs) avalanche Inondation/Inondation torrentielle
Cinétique	Crue torrentielle du Bastan (affluent du Gave de Pau)
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT,...). Copies à joindre au dossier	Les arrêtés CAT NAT sont consultables sur le site des risques majeurs du département des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante.

<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/>

Les cartes réglementaires actuelles sont consultables également sur le site mentionné ci-dessus.

B : Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle et projections INSEE	Potentiellement les 1 927 habitants du secteur
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	non recensés par INSEE
ICPE soumises à autorisation présentes ont SEVESO	Néant
Captage AEP	Voir cartographie en annexe Présence de captage sur le périmètre d'étude.
Milieux naturels (présence/absence) Joindre une cartographie <input type="checkbox"/> ZNIEFF Type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type 2 <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> Parc National Régional	Voir cartographies en annexe
Le territoire est-il ou sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)	Pas de documents stratégiques à ce jour
En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	Le PPR ne contredit pas ces documents.

C : Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :

Le PPR ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPR a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens sur le territoire concerné. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L 562-1) qui pourraient être définies par le PPR ne sont pas directement liées à un projet spécifique. Elles relèvent de la responsabilité des collectivités dans le cadre de leurs compétences. Elles doivent être mises en œuvre, en tant que besoin dans les zones déjà urbanisées ou occupées.

Il peut s'agir de moyens relativement légers comme ;

- l'information sur le risque et les précautions à prendre
- la signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones concernées
- l'élaboration de plans d'évacuation et de secours

Le PPR a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à interdire toutes les nouvelles constructions
- en zone urbaine, à modifier les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute nouvelle construction, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (Cf Art R 122-23 du code de l'Environnement) ?

Sans objet

D : Conclusions :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPR, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

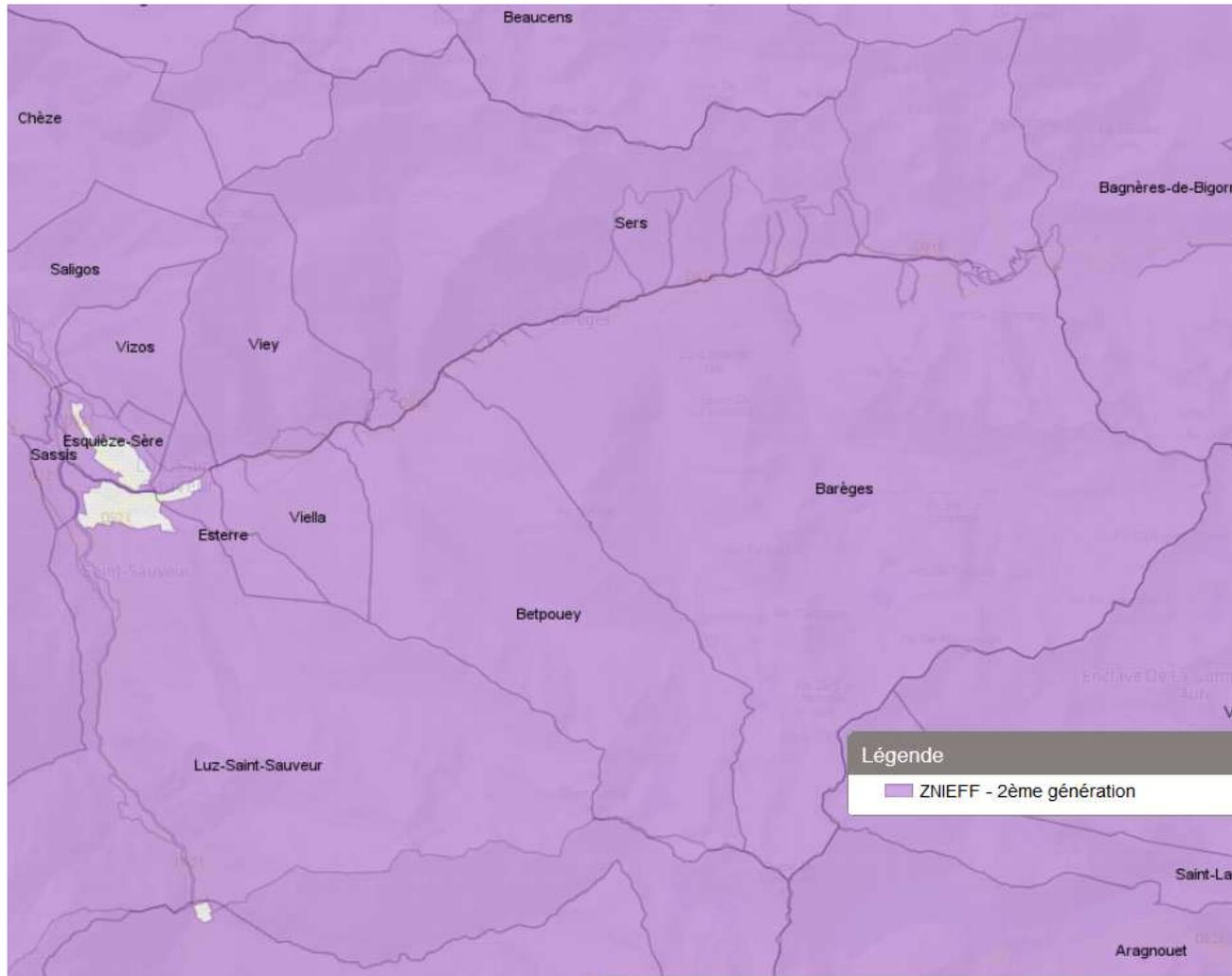
Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRn ne nécessite pas d'évaluation environnementale .

En effet, une fois approuvé le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

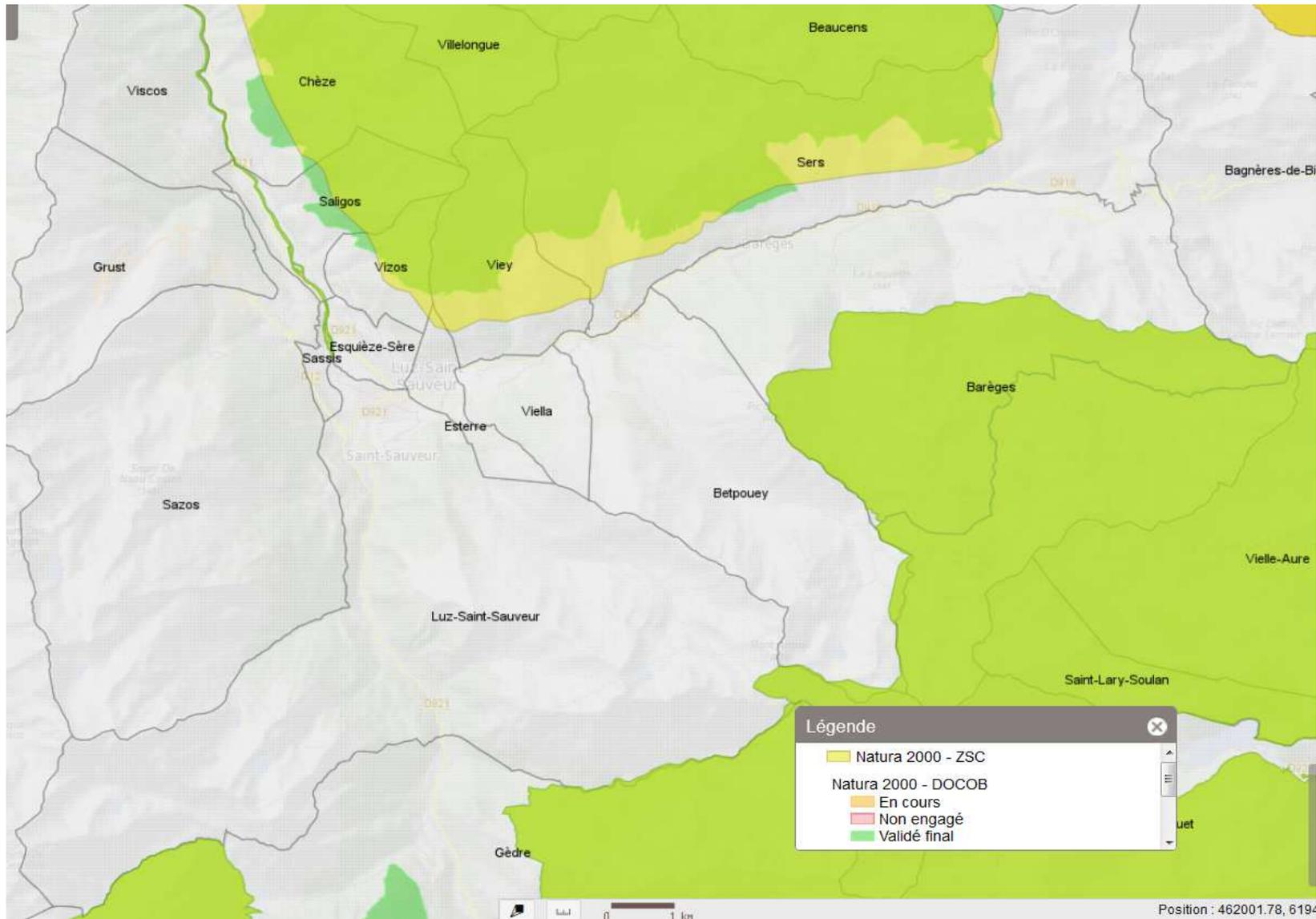
Evaluation environnementale PPR Bastan

ZNIEFF



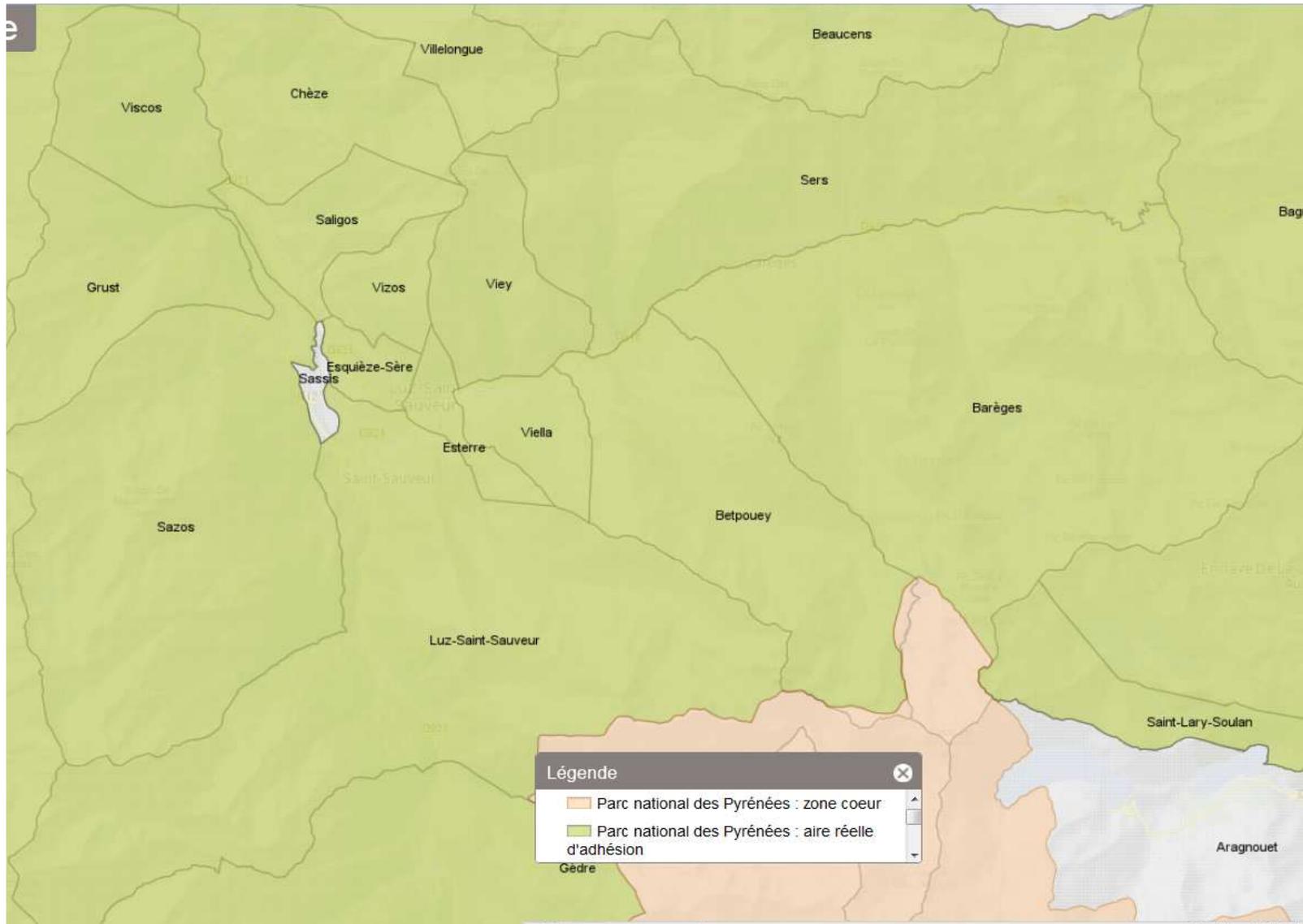
Evaluation environnementale PPR Bastan

Natura 2000



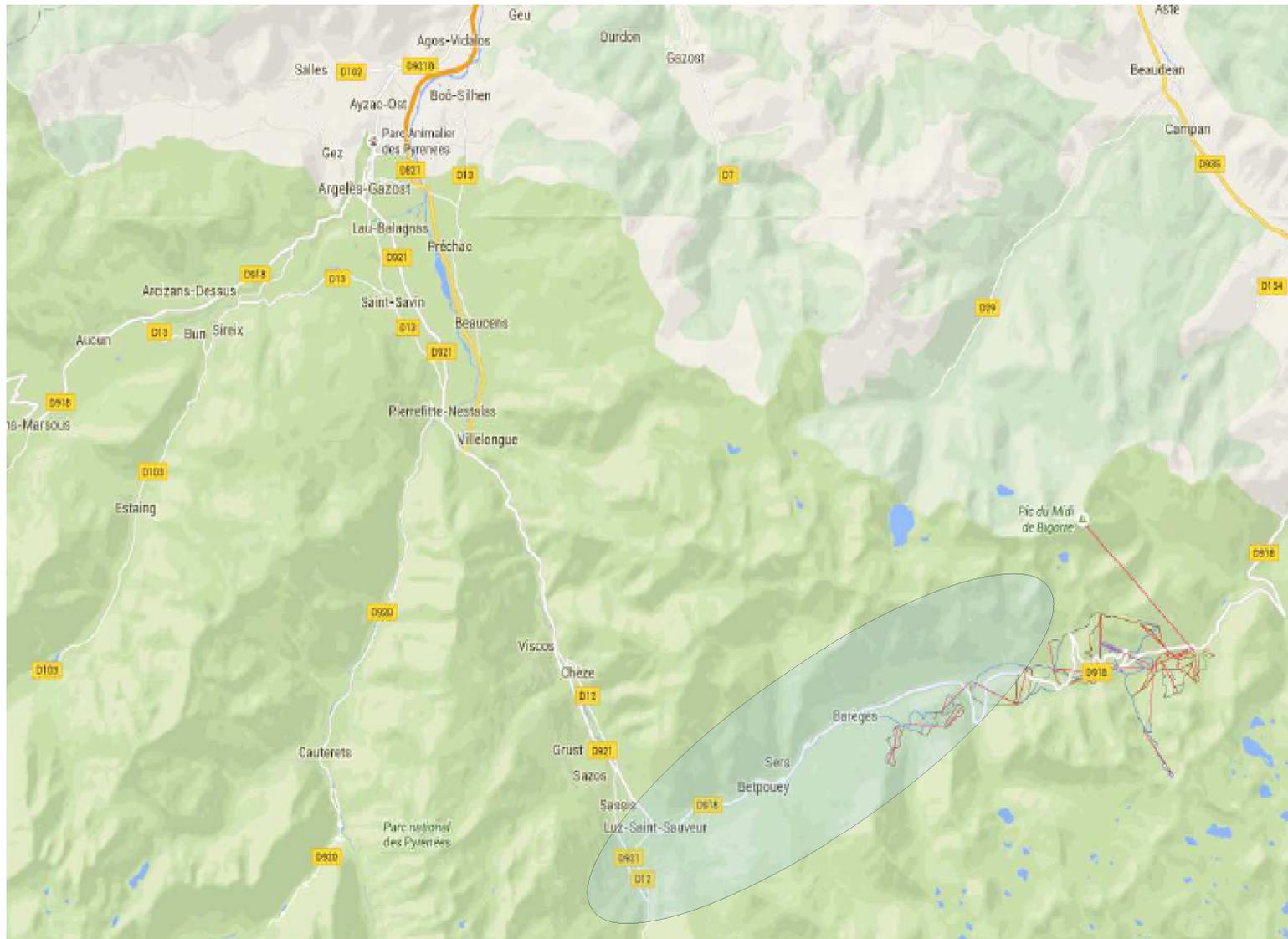
Evaluation environnementale PPR Bastan

Biodiversité – milieu naturel



Evaluation environnementale PPR Bastan

Plan de situation



Evaluation environnementale PPR Bastan

Captage AEP

Prélèvements et usages de l'eau

- Atlas de l'eau des Hautes - Pyrénées - Carte 23 a : Captages AEP

